

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE

Arrêté relatif à l'affectation des contributions supplémentaires de la Confédération de l'article 12, alinéa 2 de la loi COVID-19

Le Conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

vu l'article 12, alinéa 2 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19), du 25 septembre 2020 ;

vu l'article 15 de l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, (Ordonnance COVID-19 cas de rigueur), du 25 novembre 2020 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État portant sur une aide financière extraordinaire pour les cas de rigueur octroyée aux entreprises particulièrement impactées par les effets des mesures du 28 avril 2021 ;

vu l'arrêté du Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS) portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19, du 28 avril 2021 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire relatif aux mesures de soutien en faveur des entreprises pour lutter contre la crise économique liée au COVID-19 du 23 mars 2020 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État octroyant un crédit supplémentaire relatif aux mesures de soutien en faveur des entreprises pour lutter contre la crise économique liée au COVID-19 du 29 avril 2020 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État portant octroi d'une aide à fonds perdus pour l'association Tourisme neuchâtelois, du 22 juin 2020 ;

vu l'arrêté du Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS) portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre de l'aide COVID-19 spécifique pour l'hôtellerie-restauration, du 15 décembre 2020 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État portant sur une aide financière extraordinaire dans le cadre de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en considération des mesures cantonales de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 11 novembre 2020 et du 25.11.2020

vu l'arrêté du DEAS désignant les domaines d'activité ayant droit à l'aide financière extraordinaire cantonale COVID-19 dans le cadre de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour le mois de décembre 2020, du 27 novembre 2020 ;

vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015 et son règlement d'exécution (RELADE) ;

vu la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, et son règlement d'exécution (RELPCoMEP) ;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999 et son règlement d'exécution (RELSub).

arrête :

- But** **Article premier** Le présent arrêté règle l'affectation des contributions supplémentaires au sens de l'article 12, alinéa 2 de la loi COVID-19 et de l'article 15 de l'Ordonnance COVID-19 cas de rigueur (ci-après « contributions supplémentaires ») ainsi que les modalités d'octroi de l'aide complémentaire qui en résulte.
- Service compétent** **Art. 2** Le service de l'économie (ci-après : le service) est l'autorité cantonale compétente pour affecter les contributions supplémentaires, recevoir les demandes d'aide financière complémentaire et exécuter le présent arrêté.
- Affectation des contributions supplémentaires** **Art. 3** ¹ Les contributions supplémentaires sont affectées :
- a) à la réduction des coûts consécutifs aux aides cantonales octroyées aux entreprises au titre des décisions prises entre le 1^{er} mars 2020 et le 25 septembre 2020 ;
 - b) à la réduction des coûts consécutifs aux aides cantonales octroyées avant le 31 mars 2021 aux entreprises ayant un chiffre d'affaires moyen supérieur à 5 millions ;
 - c) aux aides complémentaires pour les entreprises des secteurs des établissements de nuit, des jeux (à l'exclusion des jeux soumis à la LJAr) et centres de loisirs d'intérieur, des salles et écoles de danse, des fitness, des établissements hôteliers et de restauration, encore particulièrement impactées par les mesures en lien avec la pandémie (ci-après « les entreprises concernées »).
- ²Les entreprises visées à l'article 3, alinéa 1, lettre c ci-dessus doivent répondre aux critères et exigences de la législation fédérale.
- Procédure**
1. Nature de l'aide **Art. 4** L'aide complémentaire est une aide financière octroyée sous la forme d'une aide à fonds perdu.
 2. Information et demande **Art. 5** ¹Le service informe directement les entreprises concernées de l'aide complémentaire en leur remettant un formulaire de demande.
²Le dépôt de la demande est matérialisé par le retour au service du formulaire dûment complété par l'entreprise.
³Le délai pour le dépôt des demandes est fixé au 30 novembre 2021.
 3. Calcul de l'aide **Art. 6** ¹L'aide complémentaire au titre de l'article 3, alinéa 1, lettre c ci-dessus est calculée sur le chiffre d'affaires annuel moyen de référence au sens des articles 7, alinéas 1 et 2 et 11, alinéas 1 et 2 de l'arrêté du DEAS du 28 avril 2021 portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19.

²L'aide financière sera de 0.5% du montant annuel tel que calculé à l'alinéa 1, par mois complet de limitation sur les mois d'octobre à décembre 2021, dans les limites de l'alinéa suivant.

³L'aide complémentaire mensuelle est plafonnée à un montant maximum de 12'500 francs.

- Modalités d'octroi **Art. 7** ¹Le service statue sur la demande et rend une décision.
²L'aide complémentaire est en principe versée en une fois sur la base des décomptes définitifs.
- Remboursement de l'aide **Art. 8** ¹Le remboursement de tout ou partie de l'aide financière peut être exigé :
a) si les conditions d'octroi des législations fédérale ou cantonale ne sont pas ou plus remplies ;
b) si l'entreprise bénéficiaire ne respecte pas les engagements conventionnels issus de l'article 7, alinéa 2 ;
c) si l'entreprise bénéficiaires viole de manière grave ou répétée les dispositions légales visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19.
²Les dispositions de la LSub sont applicables.
- Voies de recours **Art. 9** Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture, puis du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 10** ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} octobre 2021.
²Il est publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2021

Alain Ribaux

Conseiller d'État